



Décès

La Mairie de Brouilla se tient évidemment à votre disposition afin de vous accompagner et de vous aider dans les démarches tout au long de ce qui représente, pour la famille, une épreuve particulièrement douloureuse.

N'hésitez pas à vous rapprocher du secrétariat de la Mairie (Tél. 04-68-95-33-11).

Nous vous donnons les principales formalités qu'il convient d'accomplir.

Faire constater le décès par un médecin

Le médecin délivre un certificat de décès, sauf en cas de mort violente (accident, suicide...).
En cas de mort violente, vous devez prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie.

Se rapprocher d'une entreprise de pompes funèbres

Elle pourra prendre en charge la préparation du corps du défunt, la fourniture du cercueil, la mise en bière, l'inhumation ou la crémation, l'organisation des obsèques. Généralement, les entreprises de pompes funèbres s'occupent aussi des formalités administratives telles que la déclaration du décès, les autorisations de transport du corps, d'inhumer ou d'incinérer...

La famille a le libre choix de l'entreprise de pompes funèbres.

Rappelons que, comme la plupart des Communes, Saint Jean Lasseille n'a plus, depuis fort longtemps, d'agents communaux habilités à intervenir dans le cadre des obsèques (préparation du corps, mise en bière, ouverture et fermeture de sépultures...).

Tout au plus, la Commune peut faire intervenir, à la demande de la famille, le service obsèques d'un syndicat intercommunal qui n'assurera que le convoi funéraire, toutes les autres prestations nécessitant l'intervention d'une entreprise agréée. Se renseigner en Mairie.

Déclarer le décès dans les 24h à la Mairie du lieu de décès

Toute personne peut déclarer le décès.

Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital.

Pour déclarer le décès, vous devez présenter :

- une pièce prouvant votre identité
- le livret de famille du défunt ou sa carte d'identité, ou un extrait ou une copie de son acte de naissance ou de son acte de mariage
- le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie.
- Se procurer si besoin l'autorisation de transport de corps
- Une autorisation de transport du corps hors des limites de la commune du lieu de fermeture du cercueil doit être demandée au maire de la commune.

Préparer l'inhumation ou la crémation

La mairie délivre un permis d'inhumer qui porte la date et l'heure du décès.

L'inhumation ne peut être faite que 24 heures après le décès.

En cas de mort violente, le juge donne l'autorisation de délivrer le permis d'inhumer après rapport du médecin légiste et enquête de la police.